



Publié le 21/07/2022

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2022-25P

pour l'instauration de 4 emplacements en zone bleue rue d'Ambert
en face du 173 rue d'Ambert situé sur la commune d'Orléans

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye

- Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"
- Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il y a lieu de créer 4 emplacements en zone bleue rue d'Ambert, en face du 173 rue d'Ambert situé sur la commune d'Orléans, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules qui stationnent dans cette voie,

ARRETE

Article 1^{er}

La zone bleue rue d'Ambert sera limitée aux emplacements matérialisés au sol.

Article 2

La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen :

- pour l'entrée de zone de stationnement :
 - du panneau de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque",
 - du panneau de type M6c1 « panneau stationnement disque horaires et durée » positionné sous le panneau B6b3,
 - du panneau m9z précisant la surface utilisée (4 places de stationnement).
- pour la sortie de la zone de stationnement :
 - du panneau de type B50c "sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque".

Article 3

Le stationnement est réglementé du lundi au vendredi inclus de 6 h 30 à 18 h 30 et n'est pas limité dans sa durée les samedis, dimanches et jours fériés. La durée du stationnement ne devra pas excéder une heure trente minutes.

Article 4

Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 9

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le

16 JUIN 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÉNEAU

